

**Concubinage et unions de fait : le vide juridique est-il toujours véridique ?
- Étude comparée Angleterre/Pays de Galles et Espagne**

Etude par Laura Bresson stagiaire-avocat

et Delphine Eskenazi associée, Libra Avocats

et Émilie Helm associée, MBS Family Law

et Maria Valentin counsel, Libra Avocats

Alors que le mariage est en net déclin, les couples vivant en concubinage ou « unions de fait » constituent désormais le type de famille qui connaît la croissance la plus rapide dans les pays développés. Le présent article étudie l'équilibre juridique trouvé actuellement en Angleterre/Pays de Galles et en Espagne, la comparaison de ces deux pays mettant en exergue le débat pouvant exister sur la nécessité de combler - ou non - un certain vide juridique pour ces situations.

1. Le concubinage en droit français

1. - Le contour juridique des obligations légales existant entre concubins en droit français est extrêmement flou, très souvent défini de façon casuistique par les tribunaux.
2. - Pendant la relation, en principe, contrairement aux époux, les concubins ne sont légalement tenus à aucune solidarité financière à l'égard des tiers, ni à aucune obligation réciproque. Dès lors, chacun des concubins doit supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées. Toutefois, la jurisprudence a déjà pu considérer que si les concubins n'ont pas d'obligation légale de contribuer aux charges du ménage, ils ont néanmoins une obligation naturelle de le faire, cette obligation étant ainsi dépourvue de sanction en cas de non-exécution [Note 1](#).
3. - Sur le plan extrapatrimonial, les concubins ne sont en principe soumis à aucune sorte d'obligation et il n'est pas possible de se soumettre conventionnellement à un devoir de fidélité ou tout autre devoir qui découle directement du mariage.
4. - Au moment de la rupture, en l'absence de volonté contraire exprimée, il est considéré qu'à la fin du concubinage, quelle que soit la durée ou l'importance de la contribution financière des parties, aucune compensation financière n'est due [Note 2](#).
5. - Il est vrai qu'en amont de la rupture du concubinage, il est possible pour les concubins de prévoir, par convention, les conséquences de celle-ci. Ils peuvent ainsi prévoir une indemnité de rupture, à condition qu'elle n'ait pas un caractère dissuasif pour le concubin souhaitant rompre le concubinage [Note 3](#).
6. - Au moment de la rupture du concubinage, plusieurs décisions ont reconnu que le concubin qui met fin à la relation a une obligation naturelle de ne pas laisser la personne abandonnée dans le besoin [Note 4](#). Or, pour qu'une obligation naturelle devienne exécutoire, il faut prouver que les concubins s'étaient mis d'accord et que cet accord avait nové ladite obligation naturelle en obligation civile.
7. - Lorsqu'il y a un engagement du concubin, l'obligation naturelle devient une obligation civile qui est donc exécutoire [Note 5](#).
8. - En l'absence d'obligations financières légales ou conventionnelles entre concubins, les juges recourent souvent aux quasi-contrats. La Cour de cassation a ainsi décidé que la collaboration d'un concubin, dès lors qu'elle excède sa contribution aux charges communes, ouvre un droit à l'indemnisation du concubin délaissé au titre de l'enrichissement injustifié [Note 6](#). Dans de plus rares cas, la jurisprudence a également eu recours à la gestion d'affaires [Note 7](#).
9. - Il ressort de ces principes en droit français que les solutions sont souvent casuistiques et difficiles à prédire.
10. - La diminution du mariage est aujourd'hui généralisée aussi bien en France, qu'au Royaume-Uni ou en Espagne et, en cas de rupture, l'une des parties dans la relation se trouvera dans une situation préjudiciable, souvent non réglementée par la législation nationale applicable.
11. - Comment trouver un équilibre entre le vide juridique régissant de prime abord ce type de situation – vide justifié par le respect d'une forme de liberté individuelle – avec l'injustice flagrante pouvant exister dans certaines situations en cas de séparation ?
12. - Cette contribution étudiera les réponses apportées à cette question en droit anglais et en droit espagnol.

2. Le concubinage en droit anglais

13. - Si le concubinage est souvent connu en France comme étant synonyme d'absence d'obligation juridique en cas de séparation, la situation est différente en Angleterre et au Pays de Galles, où il existe encore une méconnaissance généralisée des règles applicables, de nombreuses personnes ayant la croyance qu'elles ont contracté un « *mariage de fait en common law* », alors que celui-ci n'a aucun fondement juridique.
14. - En avril 2021, au Royaume-Uni, la commission des femmes et des égalités au sein du parlement britannique a enquêté sur les difficultés liées au concubinage et a proposé des réformes visant à mieux protéger les personnes, en particulier celles qui vivent une relation à long terme ou celles qui ont des enfants. En résumé, la commission a demandé l'introduction de mesures de protection. Par ailleurs, la commission souhaitait qu'il soit mis en place des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre le mythe du mariage de fait en *common law*, et la vulnérabilité engendrée par les mariages exclusivement religieux.

15. - Fait décevant, en novembre 2022, le Gouvernement a rejeté les recommandations formulées pour mieux protéger les couples vivant en concubinage [Note 8](#). De ce fait, les couples non mariés continuent de s'appuyer sur la matrice des règles juridiques du droit des biens, des trusts et des contrats. Or, ces lois sont difficiles à appréhender et, par conséquent, les litiges qui en découlent sont complexes et onéreux. Cela a pour conséquence de dissuader de nombreuses personnes d'engager des procédures pour solliciter une compensation financière, ce qui est particulièrement le cas des personnes financièrement vulnérables, pour lesquelles une protection serait pourtant le plus nécessaire. La législation anglaise demeure donc inadaptée et ne reflète pas la dynamique évolutive des relations existant dans la société actuelle.

A. - Les obligations des concubins pendant le concubinage

16. - En Angleterre, les couples non mariés n'ont ni le droit de se partager les biens de l'autre personne, ni le droit statutaire d'occuper le foyer familial. Il n'est donc pas surprenant que les couples vivant en concubinage n'aient pas le droit d'hériter des biens de l'autre en vertu des règles légales de succession (applicables en l'absence de testament). En cas de décès, le seul recours possible pour le concubin survivant est de faire une demande d'indemnisation en vertu de la loi de 1975 relative aux successions sous réserve que les conditions [Note 9](#) requises par ladite loi soient remplies.

17. - En outre, il n'existe pas d'obligation légale de se soutenir financièrement et matériellement entre concubins.

18. - Aussi, les couples en concubinage ne sont pas responsables des dettes contractées au seul nom d'une partie. Toutefois, en ce qui concerne les dettes conjointes ou les dettes pour lesquelles les concubins sont solidairement tenus, l'un ou l'autre des concubins peut être responsable de la totalité de la dette.

19. - Dans un contexte où il n'existe pas d'obligations financières entre les couples vivant en concubinage, il peut être difficile de déterminer où se trouvent les responsabilités, et comment les obligations doivent être assumées pendant la durée de la relation. Il est donc possible pour les couples non mariés de conclure un accord de concubinage afin de fixer les droits de chacun sur les biens, de déterminer qui est responsable des éventuelles dettes et de définir les règles applicables pour les aspects financiers au quotidien (par exemple pour le règlement des factures). Cet accord peut également permettre aux parties d'organiser une éventuelle rupture de la relation, dans l'espoir d'éviter tout litige ultérieur. Cependant, pour qu'un contrat entre concubins soit valide, il ne doit pas être contraire à l'ordre public [Note 10](#).

20. - En plus d'un accord de concubinage, il est conseillé aux couples vivant en concubinage de conclure un acte de fiducie/trust pour tous les biens immobiliers qu'ils détiennent en commun, que ce soit à parts égales ou inégales [Note 11](#).

B. - Les obligations des concubins en cas de cessation du concubinage

21. - En cas de rupture de la relation, les droits des concubins relativement aux biens varient selon qu'il s'agisse de biens propres ou de biens détenus conjointement.

22. - Quand un bien est détenu conjointement par les concubins, on supposera que le financement du bien correspond au titre de propriété. Or, cette présomption peut créer des situations d'inadéquation entre la propriété et le financement. Aussi, en l'absence de dispositions (tel qu'un trust ou une fiducie) prévoyant précisément l'intérêt de chacun, si une partie souhaite prouver que le bien n'est pas détenu conjointement, la charge de la preuve lui incombera.

23. - Si le bien est détenu en propre par un concubin, la séparation du couple n'aura pas d'incidences sur la propriété de ce bien. Le seul moyen pour la partie non-proprétaire de revendiquer un intérêt sur le bien est de se prévaloir de la loi de 1996 sur les trusts fonciers et la désignation des fidéicommissaires (TOLATA), mécanisme relevant du droit civil et non spécifiquement du droit de la famille. Le concubin doit démontrer que l'intention du couple était de détenir la propriété au bénéfice des deux membres du couple et ce, même si l'un des concubins n'est pas mentionné sur le titre. Dans de telles circonstances, au nom du principe d'équité, le juge peut parfois identifier l'existence d'un trust qui permet de conférer à un individu un bénéfice économique sur le bien dont il n'est pas le propriétaire légal.

24. - Ces arguments sont techniques et très spécifiques en fonction des circonstances de chaque espèce. Les frais et les dépenses liés à un tel litige peuvent être très élevés, et donc pénalisants pour la partie financièrement vulnérable.

25. - Il sera alors extrêmement difficile pour le concubin ne disposant pas d'un titre de propriété sur le bien d'apporter la preuve qu'il a, en réalité, participé à son financement.

26. - Les concubins n'ont pas droit non plus à la pension de retraite de leur partenaire ni à une pension alimentaire et ce, même si la relation a été longue. Toutefois, certains recours juridiques leurs sont ouverts afin que les ex-concubins puissent obtenir un soutien financier au profit de leurs enfants.

27. - En effet, les deux parents ont le devoir de subvenir aux besoins de leurs enfants. La jurisprudence anglaise est, sur ce point, limpide : les enfants n'ont pas à pâtir financièrement du fait que leurs parents n'ont pas été mariés l'un à l'autre, même si leur relation se résume à une simple rencontre sexuelle [Note 12](#).

28. - Ainsi, un concubin peut solliciter une aide auprès du service d'aide à l'enfance (*Child Maintenance Service - CMS*) pour obtenir une pension alimentaire. Si certains critères sont remplis, le tribunal sera compétent pour gérer la pension alimentaire au profit de l'enfant, en lieu et place du service d'aide au profit de l'enfance. Par exemple, si le revenu brut de la partie qui verse l'allocation est supérieur à 156 000 livres sterling par an et que le CMS a réglé une évaluation maximale, le parent bénéficiaire peut demander au tribunal un « complément » en invoquant l'annexe 1 de la loi sur l'enfance de 1989 (*Children Act 1989*).

29. - En outre, un parent peut être amené à saisir les tribunaux anglais sur le fondement de l'annexe 1 de la loi sur l'enfance de 1989 dans les cas suivants :

- le paiement des frais de scolarité ;
- le versement d'une allocation de garde d'enfant permettant, par exemple, de couvrir les frais liés au recours à une nounou (il ne s'agit pas d'une pension alimentaire destinée à permettre au parent de subvenir à ses propres besoins) ;

- le versement d'une somme forfaitaire versée au profit d'un enfant, utilisée pour couvrir des dépenses d'investissement de nature particulière et non des dépenses de la vie quotidienne ;
- la cession ou acquisition d'un bien immobilier au profit du parent qui a la charge de l'enfant pendant la durée de sa minorité.

30. - La jurisprudence s'est également intéressée à la question de l'estimation des besoins raisonnables de la mère en tant que responsable de l'enfant. En effet, principalement dans les dossiers à forts enjeux financiers, une tension peut apparaître entre, d'une part, la tentative d'atteindre pour l'enfant un niveau de vie qui présente « un certain rapport avec les ressources et le niveau de vie actuels du père »^{Note 13} et, d'autre part, le fait de veiller à ce que la mère ne soit pas aussi bien lotie que si elle avait pris l'engagement de se marier avec le père.

31. - Dans le cas où le parent en charge de l'enfant se voit attribuer la jouissance d'un bien immobilier appartenant à l'autre parent, il est important de noter que cette mesure cesse au moment de la majorité de l'enfant ou, en fonction des cas, quand ce dernier termine ses études supérieures. Ce dernier recours n'est donc qu'une solution provisoire pour la partie financièrement la plus faible qui n'en tirera aucun bénéfice à long terme.

32. - Si les ordonnances rendues sur le fondement de l'annexe 1 de la loi sur l'enfance de 1989 peuvent apparaître très généreuses quand les familles ont d'importants patrimoines, il subsiste néanmoins un contraste frappant avec les recours offerts aux parents mariés, qui ne sont pas uniquement concernés par les besoins de l'enfant et la durée de la dépendance de l'enfant. Lorsque les ordonnances visées à l'annexe 1 arrivent à leur terme, les bénéficiaires peuvent se trouver soudainement confrontés à un changement radical de leur niveau de vie. Une telle situation n'aura que peu de chances de se produire dans le cadre d'un divorce, où les besoins de chaque conjoint sont soigneusement envisagés et subsistent indépendamment des besoins de l'enfant.

33. - L'inconvénient supplémentaire d'une demande au titre de l'annexe 1, dans laquelle les ressources financières sont limitées, est que chaque partie peut être exposée à des frais. La règle « absence d'ordonnance sur les dépens » (*no order as to costs*) ne s'applique pas aux demandes relevant de l'annexe 1, ce qui signifie qu'une des parties pourrait être condamnée à régler les dépens de la partie qui a obtenu l'ordonnance.

34. - En outre, de nombreuses affaires concernant la pension alimentaire au profit des enfants relèveront, à tort ou à raison, de la compétence du CMS. Cela a pour conséquence de limiter les ordonnances auxquelles le tribunal peut recourir, en particulier dans les cas où les revenus étrangers ne sont pas rapportés dans la déclaration d'impôts britannique.

35. - Dans ces cas, le CMS ne peut pas recueillir les revenus étrangers même si le train de vie est clairement incompatible avec les revenus déclarés. Par conséquent, les cas relevant de l'annexe 1 sont souvent considérés comme l'apanage des personnes fortunées.

36. - Compte tenu des difficultés considérables auxquelles sont confrontés les couples vivant en concubinage et de l'approche décevante adoptée par le Gouvernement relativement aux réformes proposées, les recours juridiques actuels demeurent au détriment de la partie la plus faible sur le plan économique. Il est donc impératif que les couples vivant en concubinage envisagent de conclure un accord de concubinage et des actes de fiducie/trust afin de limiter leur exposition à l'incertitude financière et à la pauvreté en cas de décès ou de rupture de la relation.

3. Le concubinage ou « unions de fait » en droit espagnol

37. - L'ordre juridique espagnol est composé d'un droit commun, à composante nationale, mais également de droits spécifiques issus des communautés. En droit espagnol, le terme utilisé est « *unions de fait* »^{Note 14} (plutôt que concubinage). Cette imbrication de régimes juridiques, à géométrie variable, contribue à nourrir l'insécurité juridique en ce que la protection des unions de fait dépendra fortement des liens de rattachement géographique de chaque couple au sein de l'Espagne.

38. - Il convient donc d'exposer le statut de l'union de fait et les effets de la rupture en droit commun tout en soulignant la complexité tenant à l'existence de « régimes juridiques » issus des communautés autonomes, en l'illustrant avec le droit catalan.

A. - Absence de réglementation propre aux unions de fait en droit commun espagnol

1° Portée de la protection accordée à l'union de fait en droit espagnol

39. - Ce concept d'union de fait a été défini par la Cour Suprême dans un arrêt du 18 mai 1992^{Note 15} : « *La cohabitation « more uxorio » doit se développer dans un régime de coexistence quotidienne et stable, avec une permanence temporaire consolidée au fil des ans, pratiquée extérieurement et publiquement avec des actions conjointes accréditées des parties intéressées, créant ainsi une large vie commune, des intérêts et des objectifs, dans le noyau d'un même foyer* ».

40. - Il n'existe pas de régime juridique propre aux unions de fait dans le droit commun positif. La Cour Suprême a ainsi mis l'accent sur la nécessité de recourir aux principes généraux du droit pour protéger les personnes se trouvant dans ces unions : « la cohabitation *more uxorio*, entendue comme une relation similaire à la cohabitation matrimoniale, sans avoir reçu de sanction légale, n'est pas réglementée juridiquement, ni interdite par la loi : elle est non « légalisée », mais elle n'est pas illégale ; elle manque de réglementation juridique, mais elle produit ou peut produire une série d'effets qui ont une portée juridique et doivent être résolus conformément au système des sources du droit. L'idée n'est pas tant de penser à un complexe normatif organique – qui n'existe pas aujourd'hui – mais plutôt d'éviter que la relation factuelle n'ait un effet préjudiciable sur un plan juridique, qui soit intolérable pour l'une des parties »^{Note 16}.

2° Références faites sur un plan législatif aux unions de fait

41. - En dépit de la nécessité d'accorder une certaine protection aux unions de fait, le droit positif espagnol ne fait référence à l'existence de telles situations que de façon dispersée et fragmentée.

42. - Le Code civil espagnol ne contient pas de régime juridique spécifique, même s'il existe certaines références à cette forme d'union dans d'autres domaines, par exemple :

- la pension compensatoire ordonnée à la suite d'un divorce s'éteint si le créancier cohabite maritalement avec une autre personne (*C. civ. esp., art. 101*) ;
- lorsque l'adoptant est dans une union de fait, l'autre membre de l'union doit donner son consentement à l'adoption (*C. civ. esp., art. 177.2*).

3° Conséquences de la rupture de l'union de fait en jurisprudence

43. - Ainsi, au niveau national, la loi reste silencieuse concernant les effets patrimoniaux de la rupture de l'union de fait. Deux situations sont donc possibles, selon si les parties ont décidé, ou non, de régler conventionnellement leur cohabitation.

44. - Les parties peuvent passer des conventions pour régir leur cohabitation et les effets d'une éventuelle rupture, la seule limite étant que ces conventions ne soient pas contraires à la loi, la moralité et l'ordre public (*C. civ. esp., art. 1255*).

45. - À défaut de convention entre les parties, la question de la liquidation des intérêts patrimoniaux en cas de rupture a été posée devant les tribunaux. À plusieurs reprises, la Cour Suprême a exclu l'application des régimes matrimoniaux aux unions de fait par analogie de façon systématique^{Note 17}. Les tribunaux ont simplement admis, par une appréciation *in concreto*, en fonction de circonstances spécifiques de chaque situation, qu'il puisse être fait référence aux règles générales de la communauté de biens^{Note 18} (*C. civ. esp., art. 392 s. Note 19*) ou de la société civile (*C. civ. esp., art. 1665 Note 20*).

46. - Par ailleurs, pour protéger le concubin démuné et éviter une situation financièrement injuste, la jurisprudence a eu recours à différentes solutions. Dans un premier temps, la Cour Suprême s'est positionnée en faveur de la doctrine de l'enrichissement sans cause comme fondement permettant de justifier une pension ou indemnisation en faveur d'un des partenaires dans l'hypothèse d'une rupture^{Note 21}. Puis, dans d'autres circonstances, elle a admis qu'il puisse être fait application de l'article 1902 du Code civil espagnol pour rechercher la responsabilité extracontractuelle d'un des partenaires lorsqu'il existe un préjudice résultant d'un comportement particulièrement fautif ou négligent^{Note 22}.

47. - En revanche, s'il a été admis à un moment qu'il y avait lieu de faire une application par analogie du régime de la pension compensatoire applicable en cas de séparation d'un couple marié ou divorce (*C. civ. esp., art. 97 Note 23*) ^{Note 24}, cette solution a ensuite fait l'objet d'un revirement de la Cour Suprême, qui a ultérieurement considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire application du régime réservé aux effets patrimoniaux de la rupture du mariage^{Note 25}.

48. - Enfin, s'agissant de la question de l'attribution du logement familial en présence d'enfants, la jurisprudence a décidé d'appliquer le régime protecteur de l'article 96 du Code civil espagnol^{Note 26} (applicable en principe en cas de divorce) et ce, afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant^{Note 27}. Après quelques hésitations^{Note 28}, la Cour Suprême a refusé d'étendre l'application de cet article^{Note 29} en l'absence d'enfants. Elle a néanmoins admis la possibilité d'une attribution temporaire du logement à l'un des membres de l'union de fait dans une situation sans enfant^{Note 30}, par référence aux principes généraux de droit, notamment au principe dénommé « principe de protection du cohabitant le plus préjudicié par la rupture », pour l'aider dans la transition vers une nouvelle situation^{Note 31}.

B. - Appréhension des unions de fait par les droits autonomiques : le régime juridique de la cohabitation stable en droit catalan^{Note 32}

49. - À défaut de législation nationale applicable dans toute l'Espagne, ce sont les lois des communautés autonomes qui se sont chargées de légiférer sur les unions de fait, en définissant les conditions selon lesquelles les couples pourront prétendre à ce statut, en déterminant par exemple si la publicité en est un critère, ainsi que les effets de ce statut d'un point de vue personnel et patrimonial^{Note 33}. Le résultat en est que les unions de fait ont un (ou des) régime(s) juridique(s) difficile(s) à harmoniser en Espagne^{Note 34}.

50. - Cette situation est source d'insécurité juridique, en ce qu'un couple peut être soumis à plusieurs législations, chacune prévoyant une solution substantielle distincte, sans pour autant qu'existent des règles de conflit de lois spécifiques^{Note 35}.

51. - Pour illustrer les régimes possibles, il sera fait référence ici au droit catalan. L'union de fait y est régie par le Code civil catalan^{Note 36}.

52. - Un « couple stable » existe entre deux personnes cohabitant dans une communauté de vie analogue à celle du mariage dans les circonstances suivantes (*C. civ. catalan, art. 234-1*) :

- lorsque la cohabitation a duré plus de 2 ans et ce, de façon ininterrompue ;
- ou, lorsque pendant la cohabitation, elles ont eu un enfant en commun ;
- ou, si elles formalisent la relation par acte authentique.

53. - Pendant la vie commune, les relations sont exclusivement régies par les éventuelles conventions des cohabitants (*C. civ. catalan, art. 234-3*). Néanmoins, l'article 234-3, par renvoi à l'article 231-9 du Code civil catalan, dispose qu'aucun acte de disposition ne pourra être entrepris concernant le domicile familial sans l'accord du cohabitant.

54. - En ce qui concerne les causes d'extinction du couple stable, l'article 234-4 du Code civil catalan énumère plusieurs possibilités :

- cessation de la cohabitation avec une rupture de la vie commune ;
- mort ou déclaration de décès d'un des cohabitants ;
- mariage d'un des cohabitants ;
- accord des cohabitants formalisé sous acte authentique ;
- volonté de l'un des cohabitants, notifiée à l'autre.

55. - Le Code civil catalan contient par ailleurs des dispositions relatives aux effets patrimoniaux. Notamment, en prévision de la cessation de la cohabitation, les cohabitants peuvent passer des accords par acte authentique, soumis aux mêmes formalités que les contrats de mariage (*C. civ. catalan, art. 234-5 et 231-20*). Il en résulte que le couple stable peut choisir le « régime matrimonial » qui régira la constitution de son patrimoine au cours de la vie commune.

56. - En cas de cessation de la cohabitation, l'article 234-6 du Code civil catalan prévoit que les cohabitants peuvent se mettre d'accord sur les effets de l'extinction de l'union (*C. civ. catalan, art. 234-6*). Selon les cas, cette convention peut être soumise à homologation judiciaire ou faite par-devant notaire (*C. civ. catalan, art. 235-6, al. 2 et 3*). À défaut d'accord, le juge se prononcera sur les effets de la séparation entre les cohabitants et, le cas échéant, à l'égard des enfants (*C. civ. catalan, art. 234-6, par renvoi à l'article 233-4 du Code civil catalan*).

57. - En l'absence d'accord, les effets de la rupture sont régis par les articles 234-7 et suivants du Code civil catalan.

En ce qui concerne la garde et les relations personnelles avec les enfants, l'article 234-7 renvoie aux articles 233-8 à 233-13 du Code civil catalan, soit au régime général concernant la garde des enfants.

En ce qui concerne l'attribution du domicile familial, l'article 234-8 du Code civil catalan prévoit que les cohabitants peuvent prévoir son attribution à l'un des deux au titre de la pension alimentaire pour les enfants. À défaut d'accord, le juge peut attribuer l'usage du domicile familial à celui qui a la garde des enfants communs et, en cas de garde partagée, à celui qui se trouve dans le besoin.

En ce qui concerne les obligations alimentaires entre cohabitants, le Code civil catalan envisage par ailleurs plusieurs hypothèses : (a) l'article 234-9 prévoit la possibilité d'une compensation financière, lorsqu'un des cohabitants a travaillé dans le foyer plus que l'autre ou a travaillé pour l'autre sans rémunération insuffisante ; (b) par ailleurs, l'article 234-10 prévoit qu'au moment de la rupture, l'un des concubins peut solliciter une pension alimentaire pour pourvoir à ses besoins si (i) la cohabitation a eu un impact sur la possibilité de se procurer des revenus et (ii) le concubin a la garde des enfants dans des circonstances dans lesquelles ses capacités de se procurer des revenus sont diminuées. Cette pension alimentaire peut prendre la forme d'un capital ou d'une rente (*C. civ. catalan, art. 234-11*). Lorsqu'elle prend la forme d'une rente, la pension a un caractère temporaire (*C. civ. catalan, art. 234-11*).

Conclusion

58. - Cette étude comparée montre que les situations sont loin d'être harmonisées entre les pays et ce, même au sein de chacun d'eux.

59. - Le point commun entre ces différentes juridictions demeure l'ambivalence entre l'absence de réglementation et de législation spécifique et à l'opposé, le besoin de solutions au cas par cas, afin de minimiser l'injustice patente créée par certaines situations de séparation. Ce dilemme entre un interventionnisme protecteur, d'une part, et la volonté de protéger la liberté individuelle, d'autre part, est prégnant dans les pays étudiés.

60. - L'impératif de protection de la liberté individuelle primera-t-il sur le souci de protection de personnes financièrement vulnérables ? L'institution du concubinage sera-t-elle façonnée à l'image du mariage et de ses obligations personnelles, sous prétexte de considérations d'ordre public ? Il sera intéressant de voir, dans le futur, la réponse apportée par chaque juridiction étudiée à cette question encore non résolue.

Essentiel à retenir

- Que ce soit en France, en Angleterre/Pays de Galles ou en Espagne, les partenaires restent libres d'organiser conventionnellement leurs relations et de prévoir les conséquences d'une éventuelle rupture.
- La force obligatoire des accords restera généralement contractuelle, à défaut de régime juridique d'ordre public.
- Les règles applicables en l'absence de convention restent aujourd'hui limitées et applicables surtout en présence d'enfants.

Mots clés : Concubinage. - Droit comparé. - Angleterre. - Espagne.

[Note 1 Cass. 1re civ., 10 févr. 2016, n° 15-10.150](#). – CA Aix-en-Provence, 27 sept. 2005, n° 04/02722 : [JurisData n° 2005-284740](#). – CA Aix-en-Provence, 28 juin 2005, n° 04/13374 : [JurisData n° 2005-281850](#) ; [Dr. famille 2006, comm. 24](#), V. Larribau-Terneyre.

[Note 2 Cass. 1re civ., 23 mai 2006, n° 04-19.099](#) : [JurisData n° 2006-033599](#).

[Note 3 Cass. 1re civ., 29 juin 2011, n° 10-12.018](#), dans cette affaire, la convention litigieuse, qui mettait à la charge du concubin des obligations financières excédant celles qui résulteraient de l'exécution d'un devoir de conscience, a été jugée dépourvue de cause. – [Cass. 1re civ., 20 juin 2006, n° 05-17.475](#) : [JurisData n° 2006-034118](#) ; [Dr. famille 2006, comm. 155](#), V. Larribau-Terneyre.

[Note 4 Cass. 1re civ., 10 oct. 1995, n° 93-20.300](#). – Déjà : *Cass. 1re civ.*, 6 oct. 1959 : *JCP G 1959, II, 11305, P. Esmein* ; *D. 1960, p. 515, M. Malaurie*. – [CA Nancy, 11 avr. 2005, n° 02/00514](#) : [JurisData n° 2005-283871](#) ; *JCP G 2006, IV, 1255, X. Henry*. – [Cass. 1re civ., 19 févr. 2002, n° 99-18.928](#) : *RTD civ. 2002, p. 489, J. Hauser*. – [Cass. 1re civ., 20 févr. 2008, n° 07-15.978](#) : [Dr. famille 2008, comm. 94](#), V. Larribau-Terneyre.

[Note 5 Cass. 1re civ., 2 déc. 1959](#) : *D. 1960, p. 681*.

[Note 6 Cass. 1re civ., 15 oct. 1996, n° 94-20.472](#) : [JurisData n° 1996-003794](#) ; *D. 1997, p. 177, R. Libchaber* ; *JCP G 1998, I, 151, H. Bosse-Platière*.

[Note 7](#) CA Paris, 14 oct. 1997, n° 96/07670 : Dr. famille 1998, comm. 19, H. Lécuyer. En effet, il a déjà été admis que le concubin qui a effectué des travaux ou des améliorations sur un bien appartenant à son ex-compagnon pourrait se prévaloir de la gestion d'affaires pour obtenir le remboursement des dépenses engagées en l'absence de preuve d'une intention libérale.

[Note 8](#) Commission des femmes et des égalités de la Chambre des Communes : le droit des partenaires vivant en concubinage : réponse du Gouvernement au deuxième rapport de la commission publié le 1er novembre 2022.

[Note 9](#) Le concubin survivant doit avoir vécu avec le défunt en tant que couple pendant deux ans avant son décès ou le concubin survivant doit avoir été entretenu en totalité ou en partie par le défunt juste avant son décès.

[Note 10](#) Sutton c/ Mishcon de Reya et Gawor & Co [2004] 1 FLR 837 : dans cet arrêt, deux concubins avaient conclu un contrat visant à répartir leurs biens en cas de séparation. Le tribunal a estimé qu'un tel contrat pouvait être valide, mais qu'il ne devait pas être contraire à l'ordre public. En l'espèce, il s'agissait d'un contrat de paiement pour des services sexuels, donc illégal.

[Note 11](#) En droit anglais, la propriété des biens immobiliers est enregistrée sur un document qu'on appelle « *the title deeds* », le titre de propriété. La propriété comprend deux parties : le titre juridique sur le bien, défini comme le « *legal ownership* », et le droit de jouissance sur le bien, qui peut être compris comme la notion de « *bénéficiaire économique* ». Au moment de l'acquisition d'un bien immobilier, il y a deux options possibles : le premier étant la « *joint tenancy* » que l'on pourrait traduire par propriété conjointe. Cette option confère l'intégralité de la propriété aux deux individus et au décès de l'un des deux, le bien sera transmis au conjoint survivant dans l'intégralité. Le second choix est ce qu'on appelle la « *tenancy in common* » qui confère le droit de propriété aux deux individus, mais leur permet de préciser les bénéficiaires économiques en équité pour correspondre au financement du bien, par exemple, dire que l'un tient un intérêt économique de 30 % et l'autre de 70 %.

[Note 12](#) Baron J dans DE v AB (*Financial Provision for Child / Pension alimentaire au profit de l'enfant*) 2011 EWHC 3792 (Fam).

[Note 13](#) Bodey J Re P dans [2003].

[Note 14](#) En Espagne, le terme plus couramment utilisé pour désigner la cohabitation *more uxorio* (le terme communément utilisé en droit français étant plutôt « *concubinage* ») est celui de « *pareja de hecho* ». En conséquence, dans le présent article, il sera fait référence au terme « *union de fait* » pour désigner de telles situations, dans un souci de cohérence terminologique avec le vocabulaire original en espagnol.

[Note 15](#) STS (ch. civ.), 18 mai 1992 (RJ 1992/4907).

[Note 16](#) STS (ch. civ.), 17 janv. 2003 (ROJ 122/2003).

[Note 17](#) STS (1re ch.), n° 611/2005, 12 sept. (RJ 2005/7148). – STS (ch. civ.), n° 431/2010, 7 juill. (RJ 2010/3904). – STS (ch. civ.), 10 mars 1998 (RJ 1998/1272). – STS (ch. civ.), 16 déc. 1996 (RJ 1996/9020).

[Note 18](#) STS, 21 oct. 1992 (RJ 1992/8589). – STS, 29 oct. 1997 (LA LEY 10804/1997).

[Note 19](#) L'article 392 du Code civil dispose espagnol : « Il y a communauté de biens lorsque la propriété d'une chose ou d'un droit appartient indivisément à plusieurs personnes. En l'absence de contrats ou de dispositions particulières, la communauté est régie par les prescriptions du présent titre ».

[Note 20](#) L'article 1665 du Code civil espagnol dispose : « La société est un contrat par lequel deux personnes ou plus conviennent de mettre en commun de l'argent, des biens ou de l'industrie, dans l'intention de partager les bénéfices entre elles ».

[Note 21](#) STS (1re ch.), n° 611/2005, 12 sept. (RJ 2005/7148). – STS (ch. 1re), n° 1040/2008, 30 oct. (LA LEY 226007/2008).

[Note 22](#) STS (ch. civ.), 16 déc. 1996 (LA LEY 952/1997).

[Note 23](#) L'article 97 du Code civil espagnol dispose : « Le conjoint pour lequel la séparation ou le divorce entraîne un déséquilibre économique par rapport à la situation de l'autre conjoint, ce qui implique une aggravation de sa situation antérieure dans le mariage, a droit à une compensation qui peut prendre la forme d'une pension temporaire ou indéfinie, ou d'une prestation unique, selon ce qui est déterminé dans la convention ou dans le jugement ».

[Note 24](#) STS, 27 mars 2001 (RJ 2001/4770).

[Note 25](#) STS, 11 déc. 1992 (RJ 1992/973).

[Note 26](#) L'article 96 du Code civil espagnol dispose : « À défaut d'accord des époux approuvé par le juge, l'usage du logement familial et des objets d'usage courant qui s'y trouvent appartient aux enfants et à l'époux en compagnie duquel ils demeurent. Si certains des enfants restent avec l'un des époux et les autres avec l'autre, le juge décidera de ce qu'il convient de faire ».

[Note 27](#) STS n° 221/2011, 1er avr. (RJ 2011/3139). – STS n° 257/2012, 26 avr. (RJ2012/6102). – STS n° 181/2014, 3 avr. (RJ 2014/1950). – STS n° 117/2017, 22 févr. (RJ 2017/1079).

[Note 28](#) STS, 16 déc. 1996 (RJ 1996/9020). – STS, 10 mars 1998 (RJ 1998/1272).

[Note 29](#) L'article 96 du Code civil espagnol dispose : « S'il n'y a pas d'enfants, il peut être établi que l'usage de ce bien, pour la durée fixée par prudence, reviendra au conjoint qui n'est pas propriétaire, à condition que, compte tenu des circonstances, cela soit opportun et que son intérêt soit le plus à protéger ».

[Note 30](#) STS, n° 130/2014, 6 mars (RJ 2014/1692).

[Note 31](#) STS, n° 327/2001, 27 mars (RJ 2001/4770). – STS n° 701/2004, 7 juill. (RJ2004/5108).

[Note 32](#) Pour désigner les unions de fait, le droit catalan fait référence à la « *cohabitation stable en couple* ».

[Note 33](#) La définition de ce que constitue une union de fait est extrêmement variable selon les communautés autonomes.

[Note 34](#) J. D. Aullon Garcia, *Las parejas de hecho : Nuevas tendencias*, coll. *Biblioteca Iberoamericana de derecho*, p. 13.

[Note 35](#) J. D. Aullon Garcia, *Las parejas de hecho : Nuevas tendencias*, coll. *Biblioteca Iberoamericana de derecho*, p. 153.

[Note 36](#) Chapitre IV du titre III relatif à la cohabitation stable au sein du couple.